

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 17 mai 2019

4^{ème} Commission

N° CP-2019-5-4-3

Service instructeur

DSOL - Service de la tarification des
établissements

Service consulté

TRAME TYPE DE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SOUS COMPÉTENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN ET AGENCE REGIONALE DE SANTE

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la trame type de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en vue de la signature de CPOM, rendus obligatoires par la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les 12 gestionnaires d'établissements du champ des personnes en situation de handicap relevant de la compétence conjointe Agence Régionale de Santé / Conseil départemental du Haut-Rhin.

I – Contexte général et cadre réglementaire :

En application de l'article 75 de la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale, les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DG ARS) et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du Président du Conseil départemental, doivent désormais faire l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Sont concernés par cette disposition :

- 9 foyers d'accueil médicalisés (FAM)
- 4 services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
- 3 Centres d'action médico-social précoce (CAMSP).

Ceci recouvre 12 gestionnaires (9 associatifs et 3 établissements publics) à raison d'un CPOM par gestionnaire.

A dimension pluriannuelle, ce document de contractualisation entre les gestionnaires d'établissements, le CD68 et l'ARS « Grand Est », se présente comme l'outil de déclinaison opérationnelle des politiques publiques (Projet Régional de Santé et Schéma départemental de l'autonomie).

Par ailleurs, il fixe sur cinq ans les objectifs stratégiques propres aux signataires et précise les modalités d'allocation des moyens financiers aux gestionnaires.

Le périmètre du CPOM conjoint englobe ainsi l'ensemble des établissements sous compétence tarifaire exclusive du DG ARS, ainsi que les Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM), les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sous compétence conjointe de la Présidente du Conseil départemental et de l'ARS.

Il s'inscrit ainsi dans une logique de responsabilisation des gestionnaires en leur donnant une totale autonomie de gestion notamment en matière d'effectifs au regard d'enveloppes budgétaires connues (dotations soins de l'ARS et dotations globalisées des prix de journée du CD68).

Une programmation conjointe CD68/ARS « Grand Est » a été arrêtée sur la période 2018-2021 pour la conclusion des 12 CPOM sur le champ des personnes en situation de handicap.

II- Trame type de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

Dans le respect du contenu du cahier des charges du CPOM fixé par arrêté du 3 mars 2017, un contrat type a été élaboré en partenariat avec l'ARS « Grand Est ». Ce document intègre les dispositions particulières relevant de la compétence du Conseil départemental.

III- Effets du CPOM :

En matière de tarification des établissements, la signature du CPOM supprime la procédure contradictoire annuelle de négociation des prix de journée.

En outre, le CPOM introduit le principe de libre affectation des résultats (excédents et déficits) par le gestionnaire. Néanmoins, ce dernier devra respecter une préconisation d'affectation des résultats en lien avec un éventuel objectif particulier, notamment en cas d'un futur projet architectural à financer.

Enfin, le CPOM institutionnalise un dialogue de gestion entre les autorités de tarification et le gestionnaire au travers de la production d'un bilan annuel (avancement des actions menées, point sur la santé financière et l'exécution budgétaire) et d'un rapport d'étape à mi-parcours.

IV- Enjeux liés au CPOM :

a - en matière de prise en charge :

Sur la base d'un diagnostic préalable partagé CD/ARS, le CPOM fixe des objectifs génériques, conformes au Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS " Grand Est " et au Schéma départemental de l'autonomie, déclinés en objectifs propres à chaque établissement couvrant les champs suivants :

- évolution de l'offre médico-sociale et amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur les territoires ;
- qualité des accompagnements, notamment par un processus continu d'évaluation et d'amélioration de la qualité ;
- respect du droit des usagers, de l'expression et de leur projet de vie, ainsi que du bien-être des personnes en situation de handicap ;

- inscription des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans leurs territoires, avec la mise en place de coopérations inter-établissements et inter-gestionnaires ;
- optimisation de la gestion des moyens humains et financiers mis à disposition des gestionnaires pour remplir leurs missions auprès des personnes en situation de handicap.

b - en matière de financement départemental :

La dotation globalisée des prix de journée financée par le Département est destinée à couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement à caractère non médical des établissements et services, y compris le coût de l'immobilier (Redevances des structures locataires ou dotations aux amortissements et frais financiers des structures propriétaires).

Les dotations globalisées versées constituant une dépense de fonctionnement pour le Département, la maîtrise de leur évolution revêt un enjeu tout particulier pour le budget départemental.

A ce titre, la trame type du CPOM prévoit :

- Un cadrage des évolutions annuelles :

En termes de fixation des dotations globalisées, le CPOM prévoit une revalorisation annuelle des budgets des établissements et services sur la base du taux d'évolution retenu par délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il est précisé que le taux de reconduction retenu adopté chaque année par l'Assemblée départementale n'a pas forcément vocation à s'appliquer de manière uniforme à tous les établissements ayant signé un CPOM. En effet, l'Assemblée départementale reste libre de fixer des taux d'évolution modulés comme cela est le cas depuis 2016 sur le champ personnes en situation de handicap :

- taux d'évolution de + 0,5 % pour les établissements présentant un coût à la place hors mobilier / immobilier inférieur à la moyenne départementale,
- taux d'évolution nul pour les établissements ayant un coût à la place hors mobilier / immobilier supérieur à la moyenne départementale.

- Un cadrage des coûts liés aux projets architecturaux :

Les dépenses d'investissement des structures constituant une dépense de fonctionnement pour le Conseil départemental au travers de l'augmentation de la dotation globalisée pour financer les dotations aux amortissements et frais financiers supplémentaires, le CPOM vise à en limiter l'impact dans la continuité de la pratique de tarification actuelle.

Ainsi, la hausse qui sera appliquée au financement départemental résultera du calcul effectué par le Service de la Tarification des Etablissements, sur la base des critères suivants : limitation du coût de l'opération au regard d'un coût cible de 110 K€ HT/place, optimisation du plan de financement et activation des leviers de tarification.

V- Articles spécifiques à l'ARS

Enfin, il est précisé que cette trame comprend des articles spécifiques liés à des thématiques propres à l'ARS dont le contenu peut être amené à évoluer sans aucune incidence pour le Département.

A titre d'information, les CPOM qui seront signés selon la trame proposée, seront complétés par des annexes techniques, non jointes à la présente convention.

VI - Perspectives liées à la mise en place de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)

Il est précisé dans la perspective de la CEA que le CPOM peut être modifié par voie d'avenant à l'initiative du Conseil départemental, de l'ARS ou du gestionnaire.

La 4^{ème} Commission - Solidarité et Autonomie - a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 26 avril 2019.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la trame type de CPOM pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence tarifaire conjointe de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin et du Directeur de l'ARS dans ses articles spécifiques aux compétences du Conseil départemental, et jointe en annexe,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les futurs CPOM avec les gestionnaires d'établissements concernés sur la base de cette trame type.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT